



RÉFÉRENTIEL CONCERNANT LA RECONNAISSANCE D'UNE APPELLATION RELATIVE À UNE SPÉCIFICITÉ

1. Préambule

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) a pour mission de conseiller le ministre sur la reconnaissance d'appellations réservées. À cette fin, il élabore un référentiel indiquant les normes et critères selon lesquels il évalue une demande de reconnaissance d'une appellation concernant la spécificité d'un produit, sur la base des considérations suivantes :

- Le gouvernement québécois s'est doté dès 1996 d'une législation en faveur des appellations réservées touchant les produits agricoles et alimentaires. Cette réglementation est devenue en 2008 la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (L.R.Q., chapitre A-20.03);
- La réservation d'une appellation ne peut être justifiée, dans un univers de marchés libres et concurrentiels, que si elle est objectivement fondée;
- La *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* permet de reconnaître pour des produits donnés des désignations publiques et collectives qui ne peuvent pas être protégées par la *Loi sur les marques de commerce*;
- Lorsqu'une appellation est reconnue, la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* confère à tous ceux qui sont certifiés conformes au cahier des charges le droit exclusif d'utiliser l'appellation;
- Le *Règlement sur les appellations réservées* spécifie les critères et exigences selon lesquels une appellation peut être reconnue relativement à une spécificité;
- Le *Règlement sur les appellations réservées* spécifie également les renseignements ou documents qui doivent accompagner une demande de reconnaissance d'une appellation et qui serviront à étayer les arguments favorisant cette reconnaissance;
- Le *Règlement sur les appellations réservées* spécifie les éléments d'information devant apparaître dans le cahier des charges d'une demande de reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité;
- En vertu du décret 1124-2007 adopté le 12 décembre 2007 par le gouvernement du Québec, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) est la seule autorité publique qui encadre l'application de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* relatives à la reconnaissance et à la protection des appellations réservées au Québec;

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 1 de 12
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité				
Code fichier RAR1RF3210e	Date 1 ^{ère} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 3 juillet 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- Conformément à la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, le Conseil charge un comité de concevoir un référentiel conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre et, d'évaluer les cahiers des charges.

2. But et champ d'application

2.1 La *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* définit comme champ d'application les produits alimentaires issus notamment de l'agriculture ou de l'aquaculture, destinés à la vente à l'état brut ou transformé (art. 2 de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*).



Cette définition inclut toute denrée d'origine animale (lait, viandes, miel), y compris les produits de l'aquaculture et de la pêche (produits marins et d'eau douce), végétale (fruits, légumes et autres cultures), y compris les produits de l'acériculture, les produits issus de l'agroforesterie ou encore les produits cueillis en milieu sauvage, ainsi que les produits transformés à l'aide d'ingrédients d'origine animale (produits laitiers, salaisons, fumaisons et charcuteries) ou d'origine végétale (boulangerie, pâtisserie, biscuiterie), y compris les huiles (les huiles essentielles sont incluses lorsqu'elle sont considérées comme un produit alimentaire). Les boissons alcoolisées, comme les bières, vins, cidres, mistelles et autres spiritueux sont compris dans ce champ d'application. Sont exclues les eaux minérales.

Conformément à la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, le terme « produit » lorsque cité dans le présent référentiel inclut les produits à l'état brut et les produits transformés. De même, on entend par « production » dans ce référentiel les étapes de production et de transformation.

2.2 Ce référentiel d'application vise à spécifier les critères et exigences qui serviront à la reconnaissance d'appellations relatives à une spécificité, à partir des dispositions prévues dans la Loi et le *Règlement sur les appellations réservées*. Il fournit de plus l'interprétation officielle de même que la logique de raisonnement qui est utilisée par le Comité technique, lorsqu'il doit examiner une demande de reconnaissance d'appellation relative à une spécificité.

3. Définitions

Dans le présent référentiel d'application, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 2 de 12
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité					
Code fichier RAR1RF3210e	Date 1 ^{ère} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 3 juillet 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

Analyse sensorielle

Analyse des propriétés organoleptiques d'un produit par les organes des sens, à savoir la vue, l'ouïe, le goût, l'odorat et le toucher.

Appellation

Identification d'un produit qui, en raison de ses caractéristiques particulières ou de son mode de production, se distingue des autres produits de même catégorie.

Appellation de spécificité

Identification d'un produit qui possède une caractéristique ou un ensemble de caractéristiques qui le distingue nettement d'autres produits similaires appartenant à la même catégorie. Le produit peut être élaboré n'importe où au Québec, indépendamment d'une région déterminée.

Appellation de spécificité traditionnelle

Appellation de spécificité dont le produit se distingue par une caractéristique héritée de générations antérieures, qu'elle résulte de la matière première utilisée, de la composition ou de la méthode d'obtention.

Dénomination

Mot ou groupe de mots qui exprime la spécificité alléguée du produit.



Éléments d'étiquetage

Mentions d'étiquetage comportant minimalement la dénomination complète du produit (en indiquant les déclinaisons éventuelles possibles), le nom de la catégorie d'appellation pour laquelle l'appellation est reconnue, la mention de l'organisme de certification ainsi qu'une éventuelle image de marque.

Groupement demandeur

Regroupement, de personnes ou de sociétés, légalement constitué et comprenant l'ensemble des acteurs économiques significativement impliqués dans la production ou dans la transformation du produit visé, représentés si possible de façon équilibrée, pour assurer la non-prédominance d'intérêts dans son fonctionnement. Ce regroupement est le demandeur de l'appellation. C'est également lui qui gèrera l'appellation une fois celle-ci reconnue. Il est l'interlocuteur du CARTV en regard des rôles suivants :

- Demande initiale de reconnaissance d'une appellation ;
- Détention de labels ou de référentiels de certification de produits, y compris les plans de contrôle approuvés par le CARTV dans le cadre de l'appellation reconnue ;
- Demande de modification au cahier des charges compris dans l'appellation reconnue ;
- Demande de transfert de l'appellation reconnue dans une autre dénomination.

 <small>Conseil des appellations réservées et des termes valorisants</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 3 de 12
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité					
Code fichier RAR1RF3210e	Date 1 ^{ère} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 3 juillet 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

Organoleptique

Se dit d'une caractéristique qui affecte les organes des sens, comme le goût, l'odeur, la couleur, l'aspect, ou la consistance d'un produit.

Produit courant

Produit conforme aux exigences minimales de la réglementation en vigueur et aux usages obligatoires de loyauté des ventes. La référence au produit courant est de niveau provincial. Le produit courant n'est pas certifiable.

Terme générique

Notion générale ou globale qui désigne un type, un ensemble, un genre entier.

Test hédonique

Test de consommateurs visant à mesurer le plaisir et /ou la satisfaction éprouvés à la vue ou à la consommation d'un produit. Il peut être complété par une analyse sensorielle qui permet de mieux comprendre les évaluations du produit.

Traçabilité

Capacité de suivre de façon ascendante et descendante, parmi des stades précis de la production, de la transformation et de la distribution, les déplacements des matières premières et des ingrédients ayant servi à réaliser un aliment ainsi que des informations jugées pertinentes sur le produit.

4. Critères et exigences pour reconnaître une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de sa spécificité



4.1 Toute demande de reconnaissance d'une appellation de spécificité doit remplir les conditions suivantes :

4.1.1. La dénomination à protéger doit désigner un seul produit ou une catégorie de produit et, s'il y a lieu, ses dérivés et non un groupe de produits divers (art. 2, 2°, *Règlement sur les appellations réservées*).

Interprétation

Un groupe de produits divers est un groupe de produits de catégories différentes. Pour garantir une certaine cohérence dans la description des caractéristiques particulières, on considère que la spécificité doit s'exprimer au sein d'une même catégorie de produit pour être reconnue.

Une appellation de spécificité ou une appellation de spécificité traditionnelle ne pourra désigner qu'un seul produit, ou groupe de produit de même catégorie (fromages, viandes, pains, poissons, etc.).

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 4 de 12
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité				
Code fichier RAR1RF3210e	Date 1 ^{ère} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 3 juillet 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- 4.1.2. La dénomination à protéger doit exprimer la spécificité alléguée (art. 1, 3°, *Règlement sur les appellations réservées*).
- 4.1.3. La dénomination à protéger représente la spécificité du produit de telle sorte qu'il existe déjà un lien entre celle-ci et les caractéristiques du produit.
- 4.1.4. La dénomination à protéger doit désigner un produit comportant des caractéristiques qui le différencient des produits courants de sa famille (de même catégorie) (art. 1, 3°, *Règlement sur les appellations réservées*).
- 4.1.5. S'il s'agit d'une spécificité traditionnelle, la dénomination à protéger doit être connue ou doit désigner un produit qui présente un caractère historique ou traditionnel (non récent).

Interprétation



La longévité historique d'un produit faisant l'objet d'une demande d'appellation relative à une spécificité traditionnelle devrait équivaloir à au moins une génération (« *caractéristique héritée d'au moins une génération antérieure* », art. 1, 3°, *Règlement sur les appellations réservées*). Une génération étant définie par une période d'au moins 20 ans. Tout produit qui remonte à moins d'une génération peut néanmoins faire l'objet d'un examen particulier à la condition que toutes les autres exigences soient rencontrées et que certaines raisons militent en faveur de la protection du produit, par exemple, s'il s'agit de la version réactualisée d'un produit qui a déjà existé, mais qui a fait l'objet d'une rupture dans le temps.

5. Conditions d'acceptabilité d'un dossier de demande de reconnaissance

Le demandeur d'une appellation doit joindre à sa demande de reconnaissance d'appellation les documents ou renseignements suivants, argumentant la viabilité et sa demande :

- 5.1 Son identification, la nature de ses activités et, le cas échéant, sa structure juridique, son acte constitutif et ses règlements internes. Lorsqu'il s'agit d'un groupement de demandeurs, ces renseignements comprennent aussi la liste de ses membres et la nature de leurs activités ;

Le requérant de toute appellation de spécificité doit démontrer dans son dossier que :

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 5 de 12
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité					
Code fichier RAR1RF3210e	Date 1 ^{ère} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 3 juillet 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

- 5.2 Le produit possède des caractéristiques spécifiques représentées par la dénomination du produit.
- 5.3 Le produit est en lui-même spécifique et possède une plus value commerciale, le tout exprimé à travers les éléments d'information suivants (art. 2, 2°, *Règlement sur les appellations réservées*) :
- 5.3.1. Caractéristiques qui le différencient des produits courants semblables de même catégorie:
- Mention de produits courants similaires sur le marché;
 - Points de différenciation entre ces produits et le produit demandant la reconnaissance (le cas échéant, caractéristiques finales, modes d'élaboration, désignation, réputation, qualité perçue);

Interprétation



Pour être reconnue, une appellation réservée doit désigner des produits qui se distinguent des autres produits de même catégorie, en raison de caractéristiques particulières décrites au point 6.2.2 (physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques).

Parmi ces caractéristiques, le Comité des appellations de spécificité (CAS) souligne l'importance des caractéristiques organoleptiques pour mettre en valeur un produit destiné à porter une appellation de spécificité.

Même si le dossier soumis ne fait pas état de caractéristiques organoleptiques distinctives du produit en vue de définir sa spécificité, une description organoleptique du produit devrait tout de même être incluse au dossier de demande.

Dans le cas où le dossier soumis fait état de caractéristiques organoleptiques distinctives du produit en vue de définir sa spécificité, il conviendra de décrire les éléments distinctifs du produit qui peuvent être perçus par les organes sensoriels (vue, goût, odorat, toucher, ouïe), en employant une méthode objective qui doit être décrite (par exemple, test de caractérisation impliquant des professionnels, analyse sensorielle, test hédonique, etc.). Toutefois, seuls les éléments distinctifs du produit d'appellation par rapport au produit courant devront être décrits.

- 5.3.2. Les avantages d'un tel type de production;



	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 6 de 12
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité				
Code fichier RAR1RF3210e	Date 1 ^{ère} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 3 juillet 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- 5.3.3. Les données économiques de cette production;
 - Importance du marché en termes de volume de production;
 - Produits concurrents;
 - Cible commerciale visée;
 - Impacts économiques attendus, etc.
- 5.3.4. Le réseau de distribution;
- 5.3.5. Les problèmes potentiels quant à l'imitation ou la contrefaçon des produits;
- 5.3.6. Les perspectives économiques dont notamment des données actuelles et prévisionnelles au sujet de :
 - La viabilité économique du projet, pour les exploitants qui utilisent l'appellation;
 - L'apport économique et socio-économique dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire (ex. : maintien de l'activité agricole), et les retombées sous l'angle multifonctionnel (tourisme, occupation des territoires, économies dans les régions éloignées, etc.).
- 5.4 Le cas échéant, lorsqu'une appellation similaire est déjà existante car règlementée dans une autre juridiction que le Québec, une étude comparant les exigences du cahier des charges proposé aux éléments de l'appellation existante est nécessaire pour s'assurer que le cahier des charges ne constitue pas un obstacle au commerce avec une visée protectionniste (art. 2, 4°, *Règlement sur les appellations réservées*).

6. Critères d'évaluation des éléments devant figurer dans le cahier des charges

Les éléments devant figurer dans le cahier des charges et les critères pour les évaluer sont les suivants :

- 6.1 Le nom du produit comprenant l'appellation de spécificité en identifiant les termes (ou association de termes) pour lesquels la reconnaissance est demandée (art. 3, 3°, a), *Règlement sur les appellations réservées*)
 - 6.1.1. L'appellation exprime la spécificité du produit ou comporte le nom d'un produit alimentaire auquel est ajouté un nom désignant sa spécificité.
 - 6.1.2. Les noms génériques (viande, fromage, etc.) sont exclus du champ de protection. C'est uniquement la combinaison singulière de tous les termes constituant l'appellation et exprimant la spécificité qui est protégée.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 7 de 12
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité					
Code fichier RAR1RF3210e	Date 1 ^{ère} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 3 juillet 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

6.1.3. Les noms de produits agricoles entrant en conflit avec le nom d'une variété végétale ou le nom d'une race animale ne peuvent pas être protégés mais peuvent faire partie de la dénomination.

6.2 La description du produit comprenant (art. 3, 3° b) et c) du *Règlement sur les appellations réservées*) :

6.2.1 Natures et caractéristiques des matières premières (si elles sont spécifiques);

6.2.2 Les principales caractéristiques physiques (pH, forme, poids, aspect, etc.), chimiques (présence/absence d'additifs, de résidus, etc.), microbiologiques (utilisation de tel ou tel ferments, présence de germes, etc.) ou organoleptiques (arôme, saveur, texture, couleur forme et aspect, odeur, etc.) distinctives du produit.

6.2.3 L'état du produit à la vente

- Frais, réfrigéré, surgelé, appertisé (stérilisé), pasteurisé, etc.;
- En vrac ou conditionné;

6.2.4 Le champ concerné (portée) par la certification du produit : à partir de quel stade de production et jusqu'à quel stade de réalisation, le produit doit être certifié (art. 2, 2°, *Règlement sur les appellations réservées*).



Supplément d'information sur l'exigence

Un schéma de vie du produit est attendu pour préciser chaque étape de son élaboration, depuis la production des matières premières jusqu'à l'élaboration du produit fini. Les différents types d'opérateurs intervenant dans la réalisation du produit doivent être identifiés en précisant si l'étape d'élaboration à laquelle ils procèdent requiert une certification.

6.3 La description de la méthode d'obtention du produit agricole ou alimentaire se référant à sa spécificité (art. 3. 3°, b), *Règlement sur les appellations réservées*), c'est-à-dire aux critères spécifiques du produit garantissant son authenticité.

6.3.1 Les éléments figurant dans la description de la méthode d'obtention du produit sont spécifiques, distinctifs. Il s'agit de caractéristiques certifiées faisant partie des exigences minimales relatives au contrôle au niveau de la matière première, des méthodes de transformation, d'élaboration et de conditionnement:

- *Matière première* : espèce/variété ou race spécifique, mode d'alimentation, mode de conduite des prairies, nature et origine des compléments, aliments interdits, mode de

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 8 de 12
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité				
Code fichier RAR1RF3210e	Date 1 ^{ère} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 3 juillet 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

stockage et de collecte, composition spécifique de la matière première, définition des proportions relatives d'ingrédients, etc.

- *Transformation* : stockage, durée de transformation, équipements spécifiques, tours de main, ingrédients (provenance, type de culture), additifs, formes et dimensions, etc.
- *Élaboration* : conditions et durée d'affinage, de séchage, de maturation, profil sensoriel du produit, texture, etc.
- *Conditionnement* (le cas échéant) : emballage spécifique au produit, etc.
- *Autres* : transport, bien-être, etc.

Cette description coïncide avec la portée de la certification du produit (tous les stades d'opération pour lesquels le produit doit être certifié, cf. 6.4)



6.3.2 S'il s'agit d'une spécificité traditionnelle, la description de la matière première, de la composition ou de la méthode d'obtention traditionnelle est requise, en spécifiant quels sont les points communs entre la méthode actuelle et la méthode traditionnelle (art. 3, 3°, d), *Règlement sur les appellations réservées*)

Supplément d'information sur l'exigence

Si la méthode traditionnelle existe, elle est documentée dans le dossier historique. L'élément essentiel est de démontrer que des caractéristiques permettant de singulariser le produit parmi les autres, ont été consacrées par un usage collectif ou potentiellement collectif du nom portant sur le produit, en fonction de caractéristiques précises et reconnues par les entreprises de production et de préparation, de même que les consommateurs (usage traditionnel). Lorsque la méthode actuelle diffère sur les éléments cruciaux de la méthode d'obtention du produit, cette évolution est justifiée par exemple par des arguments technologiques ou de santé publique.

6.4 Les points de vérification et leurs méthodes d'évaluation (art.3, 2°, g) du *Règlement sur les appellations réservées*).

C'est le groupement demandeur qui décrit les caractéristiques du produit dans le cahier des charges. C'est donc lui qui doit déterminer lors de la rédaction du cahier des charges les points importants à contrôler pour s'assurer de l'authenticité du produit.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 9 de 12
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité					
Code fichier RAR1RF3210e	Date 1 ^{ère} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 3 juillet 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

6.4.1 Pour faciliter l'élaboration du plan de contrôle, le groupement demandeur identifie à partir des caractéristiques du produit quels sont les points de vérification qui devront être certifiés.

6.4.2 Pour chaque point de vérification, le cahier des charges doit envisager les méthodes d'évaluation pertinentes et les présenter brièvement sous la forme d'un tableau qui pourrait s'apparenter à l'exemple suivant :

ÉTAPE DU PROCESSUS D'ÉLABORATION	POINTS DE VÉRIFICATION	MÉTHODE D'ÉVALUATION
ALIMENTATION DU CHEPTEL	- provenance des aliments	- contrôle documentaire des bons de livraison
	- aliments distribués	- contrôle documentaire des registres - contrôle visuel
ABATTAGE	- âge des animaux	- contrôle documentaire des registres
	- ...	- ...

6.5 Les références concernant la structure de contrôle (art. 3. 3°, f) du *Règlement sur les appellations réservées*) :

La structure de contrôle peut prévoir des contrôles internes (dont la certification de groupe) assujettis à la vérification d'un organisme de certification. Dans un tel cas, la description des contrôles internes est attendue.

6.5.1 Le groupement demandeur doit assurer qu'il peut obtenir la certification des produits par un ou plusieurs organismes de certification.



- 6.5.2 Tout organisme de certification doit être accrédité en vertu de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* et du *Règlement sur les critères et exigences d'accréditation*.

L'accréditation doit résulter d'une évaluation de conformité aux exigences de la norme ISO/CEI 17065. Pour être accrédité selon la portée concernant la certification des produits d'appellation visés, l'organisme de certification doit remplir les conditions de cette norme internationale, satisfaire aux exigences supplémentaires prévues au Référentiel d'accréditation des certificateurs adopté par le CARTV et démontrer qu'il applique un plan de contrôle se référant au produit faisant l'objet d'une appellation. Son rôle est de délivrer des marques de conformité qui attestent que le produit, dûment identifié, est conforme au cahier des charges et peut donc porter la dénomination de l'appellation.

- 6.5.3 Avant de désigner un nouvel organisme de certification, le groupement demandeur en informe le CARTV pour que ce dernier assure que celui-ci est accrédité pour la portée de l'appellation.

- 6.6 Les éléments spécifiques de l'étiquetage liés à la mention « appellation de spécificité » ou « appellation de spécificité traditionnelle », selon le cas (art. 3. 3°, g), du *Règlement sur les appellations réservées*)


- 6.6.1 Les éléments d'étiquetage visés concernent avant tout la traçabilité du produit. Ils doivent comprendre le nom de l'appellation réservée, ainsi que la mention « appellation de spécificité » ou « appellation de spécificité traditionnelle ».
- 6.6.2 Ces éléments (nom de l'appellation réservée, mention « appellation de spécificité » ou « appellation de spécificité traditionnelle ») doivent se trouver dans le même champ visuel.
- 6.6.3 Une image de marque pour identifier l'appellation comportant des éléments graphiques ou textuels peut être définie. Le nom de l'appellation ainsi que la mention « appellation de spécificité » ou « appellation de spécificité traditionnelle » doivent alors se trouver dans cette image de marque.
- 6.6.4 Le nom de l'organisme de certification doit également se retrouver sur l'étiquetage du produit. Le nom de l'organisme de certification doit être complètement détachée de l'image de marque développée.

 Conseil des appellations réservées et des termes valorisants	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 11 de 12
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité					
Code fichier RAR1RF3210e	Date 1 ^{ère} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 3 juillet 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

7. Amendement au référentiel d'application

Le Conseil est responsable de l'adoption ou de l'abrogation de ce référentiel d'application. Il est le seul organe décisionnaire qui soit autorisé à amender les exigences qu'il contient. Il peut y apporter des modifications de son propre chef en tout temps, soit de sa propre initiative, soit pour donner suite à des recommandations formulées par le Comité technique.

FIN DU RÉFÉRENTIEL

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 12 de 12
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité				
Code fichier RAR1RF3210e	Date 1 ^{ère} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 3 juillet 2019	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 